

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0598/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement ECGYK/EKL avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n° SE/00/01/01/00/2017/00097 pour la fourniture de 2000 tonnes de maïs blanc de qualité B pour le stock de sécurité alimentaire et d'intervention au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 août 2018 du Groupement ECGYK/EKL avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sidiki KABORÉ et Bassirou KABORÉ, représentant le Groupement ECGYK/EKL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacob OUEDRAOGO et Wendiatta SAWADOGO, respectivement Directeur de l'administration et du patrimoine et Chef de service des marchés de la SONAGESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Groupement ECGYK/EKL avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n° SE/00/01/01/00/2017/00097 pour la fourniture de 2000 tonnes de maïs blanc de qualité B pour le stock de sécurité alimentaire et d'intervention au profit de la SONAGESS;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête du Groupement ECGYK/EKL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Groupement ECGYK/EKL a introduit une demande de conciliation avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2017/00097 pour la fourniture de 2000 tonnes de maïs blanc de qualité B pour le stock de sécurité alimentaire et d'intervention au profit de la SONAGESS ;

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché sus-cité, il a sollicité de l'autorité contractante, par courrier n°2018-01/ECGYK/DG, une prolongation de délai et un changement de domiciliation bancaire, car il a eu des difficultés avec sa banque initiale ; que l'autorité contractante a répondu favorablement à sa requête ; qu'il a par la suite reçu une première mise en demeure à laquelle il a répondu par courrier n°2018-02/ECGYK/DG en date du 12 avril 2018, resté sans suite, pour attirer l'attention de la SONAGESS sur le fait que la domiciliation bancaire n'a toujours pas été changée ; qu'elle détient toujours les contrats et que tout cela rendait l'exécution du marché difficile ; qu'il a reçu une seconde mise en demeure à laquelle il a encore répondu par courrier n°2018-05/ECGYK/DG en date du 05 mai 2018, également resté sans suite, pour signifier à la SONAGESS sa rétention des contrats et la nécessité de suspendre le marché pour le reprendre en temps opportun étant donné la pénurie des vivres à cette période ; que la SONAGESS a fini par résilier unilatéralement le contrat, alors même qu'il n'a toujours pas reçu les contrats jusqu'à maintenant ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante note que toutes les diligences entreprises pour accompagner le groupement ECGYK/EKL a réussi l'exécution du présent contrat se sont soldées par un échec ; que depuis le 08 janvier 2018, date de notification de l'ordre de service, avec 02 mois de délai d'exécution, le requérant n'a pas démontré une preuve de collaboration franche ; que mieux, il a sollicité et obtenu à 4 jours de l'expiration du délai d'exécution un changement de domiciliation bancaire suivi d'une prorogation de 10 jours supplémentaires du délai d'exécution ; que cependant, le requérant a signé le contrat d'avenant y relatif à l'expiration du délai des 10 jours entraînant le refus du visa dudit contrat d'avenant par l'autorité compétente ;

considérant que le requérant sollicite le maintien de son contrat de sorte à reprendre son exécution lorsque les fonds seront disponibles ; qu'il sollicite l'indulgence de la SONAGESS à l'accompagner dans ce sens ;

considérant que la SONAGESS fait remarquer que le budget prévu dans le cas d'espèce est clôturé de sorte qu'une conciliation ne saurait prospérer dans cette affaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du Groupement ECGYK/EKL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre le Groupement ECGYK/EKL avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n° SE/00/01/01/00/2017/00097 pour la fourniture de 2000 tonnes de maïs blanc de qualité B pour le stock de sécurité alimentaire et d'intervention au profit de la SONAGESS;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 août 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*